PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Finistère

Quimper, le 24/01/2024

2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DES RUBIS

LIEU DIT KERBRELIVET
29290 Milizac-Guipronvel

Références :
Code AIOT : 0052900268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2024 dans l'établissement GAEC DES RUBIS implanté Leurvéan 29810 Brélès. L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES RUBIS
- Leurvéan 29810 Brélès
- Code AIOT : 0052900268
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est enregistrée par arrêté préfectoral n° 13-2019/E du 24/01/2019 pour l'exploitation d'un élevage de 1128 places de porcs charcutiers au lieu dit Leurvean en BRELES

Thèmes de l'inspection :

- « Risques de déversement »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	3 mois
8	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Demande d'action corrective	6 mois
9	Défense externe conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
10	Défense interne conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
3	Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
4	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet
5	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
6	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Prévoir le renforcement du talus de rétention au niveau des fosses de réceptions de lisier

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : Aucun déversement issu de l'installation n'a été constaté dans le milieu. La totalité des effluents est collectée vers les ouvrages de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Lors de l'inspection les équipements de stockage des effluents ne présentent pas de fuite vers le milieu. La STO4 présente un léger suintement. La fosse STO4 est couverte. Les fosses STO5 et STO6 sont protégées par un grillage. Les purins issus de la fumière FUM1 sont collectés vers un puisard puis pompés vers la STO4. Une barrière de ballots de pailles sécurise l'écoulement des purins vers le milieu. Une partie des effluents porcins est transférée vers le GIE ORGA-LYS situé à Kerbrélivet en Milizac. Les ouvrages de stockage STO5 et STO6 constituaient à l'origine une ancienne station de traitement. Ces fosses aujourd'hui servent de stockage de lisier brut. <u>Observations:</u> La cessation de l'atelier des vaches laitières est programmée pour fin 2024, entraînant l'abandon de la fosse STO4. La diminution des effectifs bovins est amorcée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

un rapport de mise hors service de l'installation précisant : - Le détail de la mise en sécurité de la station de traitement (circuits, pompe, électricité, alarme, poire de niveau)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Aucune fuite n'a été constatée, présence de plusieurs regards. La vanne située entre les deux bâtiments principaux est maintenue ouverte en permanence. Procéder à la fermeture systématique de la vanne à la fin de chaque transfert de lisier
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Le forage est protégé et busé. <u>Observations:</u> L'analyse de l'eau effectuée le 05/01/2024 indique une teneur en nitrate de 72 mg/L . Conforme au niveau bactériologique
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats :

Les effluents sont dans un premier temps stockés dans la STO4 puis transférés par pompage vers la STO5 ou la STO6. Les effluents issus de la fumière FUM1 s'écoulent vers un puisard, avant d'être pompé vers la STO4.

Observations:
Le circuit de collecte des effluents de l'atelier porc doit être refait au cours de l'année 2024 suite à l'arrêt de l'atelier bovin. Le circuit arrivera directement à STO6.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :

Une partie des effluents est traitée par la station ORGA-LYS située à Kerbrélivet en Milizac.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Nombreux dégâts au niveau des gouttières suites aux tempêtes. Ces dégâts sont en attente de réparation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :
Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Aucun rejet n'a été constaté vers le milieu.
Des sources sont présentes au point haut de l'installation et collectées vers le point bas à proximité de la fosse STO4 avant d'être dirigées vers la parcelle en herbe attenante à l'exploitation. Il n'a

pas été constaté de matière polluante au niveau de l'exutoire. Cependant la proximité de la fosse STO4 ne permet pas de sécuriser cette source d'un déversement potentiel. Ces sources sont taries entre le printemps et l'été. Observations: La STO4 sera mise hors service dès l'arrêt total de l'atelier bovin, supprimant donc le risque d'écoulement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Un aménagement devra être réalisé afin de sécuriser contre tout risque de déversement dans le milieu. - Le talutage présent au niveau de la STO6 et STO5 est à renforcer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 **:** Défense externe conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Le site a fait l'objet d'une visite par le SDIS 29. La DECI sera assurée et validée par la transformation d'une ancienne fosse en réserve d'eau incendie de 120 m^3 dès réalisation des aménagements demandées par le SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les aménagements demandées par le SDIS;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Défense interne conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à

proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Présence de 2 extincteurs sur le site. Absence de vérification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les extincteurs doivent faire l'objet d'une vérification périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois